

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1968 du 26 septembre 2007
dans l'affaire

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 février 2007 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 8 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2007 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAYEZ J.-F. loco Me SAROLEA S., avocats, et Mme CHRISTOPHE N., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je dois refuser de vous reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.
Je m'appuie ci-après sur l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.
Vous n'avez pas donné suite dans le mois, sans motif valable, ni à la convocation ni à la demande de renseignements contenue dans cette convocation, qui a été envoyée à votre domicile élu par courrier recommandé le 14/11/2006 ».

2. L'exposé des faits

La requérante est originaire de Bukavu. Le 9 avril 2006, elle reçoit la visite de militaires qui découvrent des armes et des tenues militaires appartenant à son compagnon. La requérante et son compagnon sont arrêtés et accusés de collaborer avec des Interahamwé, des

extrémistes hutus rwandais réfugiés en République démocratique du Congo. La requérante est maltraitée durant sa détention. Elle parvient à s'évader cinq jours plus tard grâce à un ami de son compagnon. Cet ami lui apprend que son compagnon a été tué le jour de leur arrestation. Il la conduit en Ouganda. Elle prend un avion à destination de la Belgique où elle arrive le 20 avril 2006 et introduit une demande de protection internationale le 25 avril 2006.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste l'application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). À ce propos, elle affirme ne pas s'être présentée devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour « des raisons de force majeure », car, suite à des vols de courriers, elle n'a reçu ni la convocation ni l'avis de passage.

3.2. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en raison des accusations dont elle fait l'objet, ainsi que de son origine ethnique. En outre, la partie requérante requiert le bénéfice de la protection subsidiaire. À cette fin, elle invoque la guerre civile, voire internationale, en cours dans la région du Sud Kivu.

4. La note d'observation

La partie défenderesse ne dépose aucune note d'observation.

5. L'examen de la demande

5.1. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. La partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.2. La partie requérante conteste l'application de l'article 57/10 en l'espèce. Elle invoque un cas de force majeure, qu'elle appuie par le dépôt, à l'audience, de la copie d'une lettre d'excuses des services de la Poste, auprès desquels la partie requérante a introduit une plainte, ainsi que de la copie d'une lettre du 6 février 2007 d'une assistante sociale du CPAS de X, attestant les difficultés de la requérante pour réceptionner son courrier (pièces 12/1 et 12/2 du dossier de la procédure).

5.1.3. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que le courrier de la Poste mentionne que le nom de la requérante ne figure pas sur sa boîte aux lettres. Par conséquent, la juridiction ne peut retenir, en l'espèce, la cause de force majeure.

5.1.4. En vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil, juge de plein contentieux, est tenu de se prononcer sur la question de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante ainsi que sur celle de l'octroi de la protection subsidiaire, sur la base des éléments figurant au dossier à la date de l'audience et des déclarations faites au cours de celle-ci.

5.1.5. De manière générale, les déclarations de la requérante n'emportent pas la conviction du Conseil. En effet, elle s'avère incapable de fournir des informations minimales sur son compagnon. Elle ignore également le type et le nombre d'objets litigieux trouvés à son domicile lors de la fouille organisée par les militaires. De plus, la requérante se montre fort évasive sur ses conditions de détention.

5.1.6. Toutefois, le Conseil ne met pas en doute la réalité des violences sexuelles subies par la requérante, bien qu'il n'accorde aucune crédibilité à ses déclarations quant aux circonstances précises entourant lesdits faits.

5.1.7. Le Conseil considère pour établies la provenance géographique de la requérante ainsi que les violences subies par sa famille, plus particulièrement par sa sœur, décédée en couche des suites d'une grossesse consécutive à un viol ; la requérante précise, à ce propos avoir adopté, depuis 2004, les enfants de sa sœur, X et X.

5.1.8. Le Conseil constate que les éléments évoqués à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne sont pas suffisamment circonstanciés et individualisés pour lui permettre d'obtenir la protection internationale au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »). Le Conseil estime donc que la requérante n'a pas quitté son pays ni n'en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.2. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la même loi ; selon ce dernier article, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » ; selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2.2. La partie requérante introduit une demande de protection subsidiaire et invoque à cet effet un risque réel, dans le chef de la requérante, de subir des atteintes graves en raison de la violence aveugle résultant du conflit armé qui sévit dans la région du Kivu.

5.2.3. Le Conseil note que la requérante s'est, de manière constante depuis son arrivée en Belgique, revendiquée des mêmes origines nationales, régionales et ethniques, qui n'ont jamais été contestées aux stades antérieurs de la procédure.

5.2.4. Le Conseil observe que la notion de conflit armé interne, à laquelle fait référence l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette même loi, ni par ses travaux préparatoires ; son contenu se trouve défini au niveau international par le Protocole II des Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Selon le point 1 de l'article 1^{er} dudit Protocole, un conflit armé interne est un conflit armé non international qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante, « *entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées* » ; selon le point 2 de l'article 1^{er} dudit Protocole, ce dernier « *ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés* ».

Le Conseil constate que de nombreuses sources d'informations, dont les pièces versées au dossier de la procédure par la partie requérante (pièces 9 et 10), attestent que le conflit qui se déroule aujourd'hui au Nord et au Sud Kivu oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, à savoir, les troupes du général dissident Laurent Nkundabatware, qui imposent leur loi dans les territoires de Masisi et de Rutshuru, divers mouvements de combattants Mai Mai, répartis dans l'ensemble des territoires des deux Kivu mais plus spécifiquement à Walikale, et les *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (ci-après dénommée FDLR), forces très actives dans les territoires de Masisi, de Walikale ainsi que dans les zones de Béni, Butembo et dans le parc national des Virunga. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent la capacité de ces groupements à mener des opérations militaires continues et concertées.

Par ailleurs, il découle des mêmes sources d'informations que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que, plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire.

Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et de vols à main armée, d'enrôlements forcés de soldats démobilisés et d'enfants ainsi que de la multiplication des actions criminelles en général (voir pièce 10 : United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, « Situation humanitaire au Nord-Kivu – rapport hebdomadaire, 22 juin 2007 ; FIDH, « Situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo », 26 juin 2007). Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrés sur la totalité du territoire des deux Kivu, et dont le nombre et le caractère systématique sont tels qu'ils font dire au professeur X, rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, que la situation dans les deux Kivu est la pire des crises qu'il ait jamais rencontrée (voir pièce 10 : « Sud Kivu : 4500 cas de violence sexuelle au cours des six premiers mois de l'année », le 27 juillet 2007).

5.2.5. En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes ; cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité.

Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. La violence y est, en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne, alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.2.6. Dans ce contexte persistant de violence aveugle, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection de la requérante (Eyenga Sana, « Nord – Kivu : la situation sécuritaire demeure préoccupante à Masisi », *Le Potentiel*, le 21 juillet 2007, voir pièce 10 du dossier de la procédure).

5.2.7. L'article 48/5, §3, de la même loi subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays. Le paragraphe 2 donne cependant une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité

compétente doit « tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

En l'espèce, il ressort par ailleurs des informations versées au dossier de la procédure, que le nombre de personnes déplacées pour les deux Kivu entre juin et juillet 2007 atteint le chiffre de 640.000, qui se retrouvent dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire (voir dossier de la procédure, pièce 10 : United Nations Mission in the DRC, « Interview de N. Y. et E. Y. », 15 août 2007). Il ressort enfin des déclarations de la requérante qu'elle a toujours vécu à Bukavu et qu'elle ne possède aucune attache réelle dans une autre partie du pays. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, d'alternative raisonnable de protection interne.

5.2.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion de la requérante du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne lui a pas davantage transmis d'indications dans ce sens.

5.2.9. Il existe donc de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2,c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.10. Au vu de ce qui précède, la requérante doit bénéficier de la protection subsidiaire au sens de la loi précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le 26 septembre 2007 par :

MM.	M. WILMOTTE,	juge au contentieux des étrangers,
	B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
	O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	C.BEMELMANS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C.BEMELMANS

M. WILMOTTE